



COMMUNE DE JETTE EXTRAIT DU REGISTRE DES PUBLICATIONS

2024 - N° 08

La Bourgmestre de la commune de Jette, Région de Bruxelles-Capitale, certifie que la délibération du conseil communal concernant l'objet suivant et adoptée en séance du 25 septembre 2024 :

- Service Sports/Vie économique et Animations - Gymnases et salle de sports dans les écoles communales - Règlement d'ordre intérieur et convention relatifs au droit d'accéder aux installations sportives (0012)

a été publiée conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre.

A Jette, le 26 septembre 2024.

Le Secrétaire communal,

B. Goeders



La Bourgmestre,

C. Vandevivere

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Christophe Kurt, *Président* ;
Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
Olivier Corhay, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Jennifer Gesquière, Joris Poschet, Laura Vossen, *Échevin(e)s* ;
Mounir Laarissi, Hervé Doyen, Paul Leroy, Myriam Vanderzippe, Joëlle Electeur, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Xavier Van Cauter, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Eren Güven, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, Julien Flandroy, Philippe Lepers, Julie Vandersmissen, Laurence Grommersch, Elise Van der Borst, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;
Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, *Échevin(e)s* ;
Fouad Ahidar, Geoffrey Lepers, Yassine Annhari, Halima Amrani, Dashminder Bhogal, Stefan Dooreman, *Conseillers communaux*.

Séance du 25.09.24

#Objet : CC - SERVICE SPORTS/VIE ECONOMIQUE ET ANIMATIONS - GYMNASES ET SALLE DE SPORTS DANS LES ECOLES COMMUNALES - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET CONVENTION RELATIFS AU DROIT D'ACCEDER AUX INSTALLATIONS SPORTIVES #

Séance publique

Sports, Vie économique et Animations

Le Conseil communal,

Considérant la nouvelle construction au domaine du Poelbos comprenant une salle de Sports;

Considérant que cette nouvelle salle de Sports accueillera à partir du mois d'octobre plusieurs clubs sportifs pour y pratiquer leur sport;

Considérant que plusieurs associations sportives occupent d'ores et déjà les gymnases d'autres écoles communales;

Considérant l'absence d'un règlement d'ordre intérieur à jour et une convention-type relatifs au droit d'accéder auxdites installations sportives;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'établir un tel règlement et convention;

Sur proposition du Collège,

Décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur et la convention-type, repris en annexe, relatifs au droit d'accéder aux installations sportives des écoles communales.

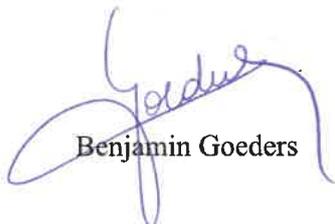
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Christophe Kurt

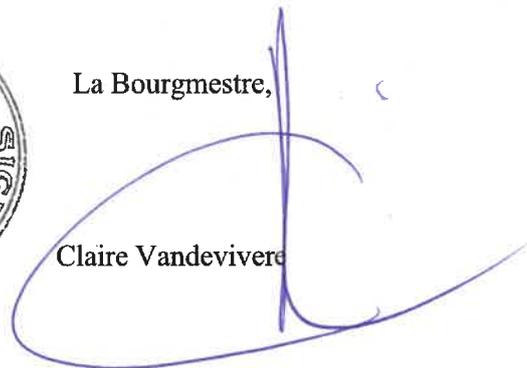
POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 02 octobre 2024

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,


Claire Vandevivere

COMMUNE DE JETTE

Salle de Sports/Gymnases des écoles communales

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art 1.

Le présent règlement est d'application dans tous les gymnases/salles de sports des écoles communales comme repris ci-dessous :

- Salle de Sports du Domaine Poelbos : Avenue de Laerbeek, 100 à 1090 Jette
- Gymnase de l'école Vanhelmont : Avenue de Levis Mirepoix, 129 à 1090 Jette
- Gymnase de l'école Aurore : rue Van Rollegem, 4 à 1090 Jette
- Gymnase de l'école Jacques Brel/Vandenborne : Rue Dansette, 30 à 1090 Jette
- Gymnase de l'école Tournesol : Rue Van Bortonne, 12 à 1090 Jette
- Gymnase de l'école Van Asbroeck : Rue du Saule, 1 à 1090 Jette

Il s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les salles de sport/gymnases à quelque titre que ce soit.

Ce règlement sera affiché de manière visible dans les infrastructures et chacun est censé en avoir pris connaissance. Chaque club occupant lesdites infrastructures devra signer le présent règlement.

Art 2.

L'occupation de la salle de sport et gymnases est subordonnée à l'autorisation expresse du collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Jette et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par lui.

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune et sont révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige. Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le collège lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement ou au règlement général de police, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité.

Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions du présent règlement et veiller à ce que l'utilisation de celle-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

Art 3.

L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'une redevance d'occupation dont le montant est annuellement fixé par le conseil communal.

Art 4.

Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières de la saison suivante doivent être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de mai de la saison précédente. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres.

Les demandes sont déposées auprès du service des Sports.

Tout problème de réservation sera tranché par le collège.

Art 5.

La salle des sports et les gymnases sont ouvertes en principe de 18h à 23h en semaine et de 9h à 18h les samedis. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées. Toute modification de cet horaire est de la compétence du collège.

Les salles sont fermées pendant les jours de vacances scolaires et jours fériés.

La commune se réserve également le droit d'occuper exceptionnellement les locaux en fonction du fonctionnement scolaire ou d'une activité communale, à condition que les utilisateurs aient été prévenus au moins trois mois à l'avance.

Art 6.

Le titulaire d'une autorisation d'occuper la salle de sports/gymnases ne peut leur donner aucune autre destination que sportive.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art 7.

Le titulaire d'une autorisation d'occuper la salle de sports/gymnases ne peut céder cette autorisation à d'autres clubs ou personnes.

Art 8.

Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès du collège. Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte des occupations.

Le collège se réserve le droit de modifier les horaires d'occupation de sa propre initiative si le bon fonctionnement ou la gestion des infrastructures l'exige.

Les demandes d'annulation devront être faites par courrier au service des Sports et ce minimum 24h à l'avance. A défaut l'heure d'occupation sera facturée.

Art 9.

Les titulaires d'autorisations d'occupation devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers (autres occupants ou usagers comme personnes extérieures) et aux biens, équipements et installations mis à disposition par une police d'assurance. La preuve d'affiliation à une compagnie d'assurance ou une attestation démontrant que la fédération à laquelle il est affilié assure ses clients est fournie lors de la signature de la convention relative au droit d'accès aux installations sportives.

***Art 10.**

Les titulaires de l'autorisation d'occupation restent toujours personnellement responsables vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration. Ils sont tenus, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses occupations; en ce compris la pratique de sports.

Art 11.

Les titulaires d'autorisations d'occupation sont, pendant la durée de l'occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le titulaire de l'autorisation d'occupation, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Art 12.

Les clubs sans personnalité juridique utilisant la salle de Sports/ gymnases devront désigner une personne qui occupe une fonction de responsabilité et fait office de personne de contact auprès de la commune. Il doit s'assurer que la réglementation en vigueur ainsi que les instructions et recommandations données par une personne compétente sont respectées.

Art 13.

On ne peut entrer dans les salles qu'en portant des chaussures de sport adaptées aux divers revêtements de sol sportifs (chaussures dégradant le revêtement ou laissant des marques ou traces au sol sont interdites) ; ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté.

Il est également interdit de consommer des boissons autres que de l'eau et de la nourriture dans la salle. Nous préférons vous demander de prévoir de l'eau dans un bidon à boissons.

Art 14.

L'accès aux salles n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements. Aucune compétition ne peut y être organisée.

Art 15.

L'autorisation d'utiliser les salles comprend également l'autorisation d'utiliser les vestiaires et les douches nécessaires, si disponibles. Si tel est le cas, les utilisateurs ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Le titulaire d'un permis d'occupation d'un gymnase ou d'une salle de sport communale est responsable de la bonne utilisation des vestiaires et des douches par ses membres et est responsable de la propreté des lieux. Les vestiaires et les douches ne pourront être utilisés que selon le planning d'occupation attribué et pendant la durée strictement nécessaire, soit au maximum 20 minutes avant et 20 minutes après l'activité sportive.

Art 16.

L'accès à l'établissement pourrait être interdit, soit temporairement, soit définitivement aux personnes qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites.

Art 17.

Les personnes ou clubs titulaires d'autorisations d'occupation doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui leur a été attribuée et sans dépasser leur heure de fin d'activité.

Le responsable du club ayant reçu l'autorisation d'occupation est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations. Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement ou toute autre dégradation.

Art 18.

Le matériel sportif éventuellement apporté dans les locaux sportifs l'est au propre risque des personnes ou clubs titulaires d'autorisations d'occupation et moyennant autorisation préalable.

Art 19.

Les personnes ou clubs titulaires d'autorisations d'occupation ont l'obligation de faire immédiatement état par email au Service des Sports avec les justificatifs nécessaires des dégradations constatées avant le début de leur occupation et après celle-ci et ce sous peine de devoir supporter le coût des réparations.

Art 20.

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par la commune. Pour ces manifestations, des conditions spécifiques liées au bon déroulement de l'activité pourront être également fixées par la commune.

Art 21.

La commune décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des clubs ou des personnes fréquentant les installations.

Art 22.

Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres.

L'accès aux sorties de secours doit rester dégagé à tout moment. Les sorties de secours ne doivent être utilisées qu'en cas de danger potentiel et ne doivent à aucun moment être utilisées comme accès alternatif au local ou comme sortie.

Art 23.

Chaque utilisateur doit prévoir sa propre trousse de premiers secours.

Les véhicules sont strictement interdits sur le site.

Il est également strictement interdit de fumer sur le site (intérieur et extérieur).

Art 24.

Les réclamations éventuelles sont à adresser au service des Sports.

Art 25.

Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le collège des Bourgmestre et Echevins.